

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000754-156

DATE : 22 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

c.

STUBHUB INC.

EBAY INC.

VIVID SEATS LLC

FANXCHANGE LIMITED

TICKETNETWORK, INC.

RAZORGATOR, INC.

TICKETCITY, INC.

SEATGEEK, INC.

UBERSEAT

TICKETMASTER CANADA LTD.

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.

TICKETMASTER CANADA ULC

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

TICKETMASTER CANADA LLC

VIAGOGO AG

Défenderesses

**JUGEMENT CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISER L'ACTION COLLECTIVE
QUANT À VIAGOGO AG**

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

[1] Il s'agit d'une action collective pour laquelle la demande d'autorisation a été déposée le 28 août 2015.

[2] Le 31 août 2015, une ordonnance autorisait un mode spécial de signification, tel que le *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») le permettait à l'époque. La Convention de La Haye n'était pas d'application obligatoire à l'époque¹.

[3] Dès le début, Viagogo AG faisait partie des 15 défenderesses visées par la demande d'autorisation. Viagogo AG est une société anonyme constituée en Suisse, avec siège social à Genève².

[4] Viagogo AG a reçu signification en Suisse, telle qu'autorisée, mais n'a alors mandaté aucun avocat pour la représenter dans le présent dossier.

[5] Le dossier a alors entrepris un long cheminement impliquant des défenderesses autres que Viagogo.

[6] Lors d'une conférence de gestion tenue le 26 juin 2019, le Tribunal a soulevé d'office la situation confuse de Viagogo, de Razorgator, Inc. et de Ticketcity, Inc. L'avocat de la demande a alors opté de recommencer la signification à Viagogo conformément à l'article 494 C.p.c. Viagogo a alors mandaté des avocats qui se sont identifiés au dossier le 30 août 2019. Ceux-ci n'ont pas déposé de demandes préliminaires au débat sur l'autorisation.

[7] Le 19 décembre 2019, le Tribunal tenait une audience en vue de débattre d'une seule question principale : y a-t-il lieu d'autoriser l'action collective quant à Viagogo (seulement)?

[8] Le débat s'est tenu en fonction de la troisième version de la demande d'autorisation, datée du 20 février 2017³ (la « Demande n° 3 »).

[9] Cet acte de procédure cible principalement un groupe de défenderesses associées à Ticketmaster, ainsi que StubHub, Inc., en formulant peu d'allégations visant Viagogo spécifiquement. Cette situation engendre des moyens de contestation de l'autorisation énoncés par Viagogo.

[10] Ainsi, Viagogo plaide que les allégations la concernant sont beaucoup trop générales, floues et imprécises pour remplir les critères de l'article 575 C.p.c.

[11] En outre, Viagogo soutient de ces mêmes allégations qu'elles sont insuffisantes pour considérer que ses activités au Québec, s'il en est, auraient contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (la « LPC »).

¹ L'actuel article 494 C.p.c. est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Pièce P-21.

³ 3rd re-amended application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative (February 20th, 2017).

⁴ RLRQ, c. P-40.1.

B. LES ALLÉGATIONS VISANT VIAGOGO

[12] La Demande n° 3 identifie Viagogo parmi les défenderesses présentes sur le marché secondaire, pour la vente de billets pour des « spectacles » se tenant au Québec ou ailleurs dans le monde⁵. Ces défenderesses se distinguent de Ticketmaster qui est présente sur le marché primaire, sur lequel se vendent initialement des billets selon entente avec l'organisateur de l'activité sportive, culturelle ou autre⁶.

[13] Aucune des défenderesses n'est physiquement présente au Québec mais rejoint une clientèle québécoise au moyen de sites internet et de lignes téléphoniques⁷.

[14] Toutes les défenderesses (sauf Ticketmaster) vendent des billets à des prix dépassant leur valeur nominale (« *face value* »)⁸.

[15] De plus, toutes les défenderesses dont Viagogo offrent des billets à un prix initial qui est majoré durant la transaction électronique et avant le moment de payer⁹.

[16] La Demande n° 3 invoque les modalités contractuelles (« *Agreements* ») publiées par diverses défenderesses dont Viagogo, produites sous la cote P-4-A¹⁰.

[17] Les diverses défenderesses font profit en touchant environ 10 % du prix affiché de la part du vendeur (toujours anonyme) et en ajoutant entre 10 % et 20 % au prix initial¹¹.

[18] Les défenderesses utilisent à cet égard le même modèle d'affaires, le même *modus operandi*. Ainsi, le client paie l'une ou l'autre défenderesse. Il ne fait jamais affaires avec le vendeur de billet, dont l'identité reste inconnue¹².

[19] Les défenderesses agissent en tant que mandataires¹³, mais des mandataires qui engagent leur propre responsabilité en raison de l'omission d'identifier le mandant¹⁴.

[20] Viagogo ne peut échapper à sa responsabilité de mandataire en se prétendant simple « hébergeur ». Ce statut lui a été refusé par décision rendue en mars 2013 par le Tribunal de commerce de Paris¹⁵.

[21] En outre, toutes les défenderesses (sauf Uberseat) recourent au « *drip pricing* », une technique de vente qui consiste à attirer un consommateur avec un prix relativement bas, ensuite augmenté au fil des étapes de la transaction électronique¹⁶. Le *modus operandi* est le même pour toutes les défenderesses, sauf Uberseat¹⁷.

⁵ Par. 2.

⁶ Par. 3.

⁷ Par. 3-4.

⁸ Par. 7.

⁹ Par. 8.1.

¹⁰ Par. 14.

¹¹ Par. 15.

¹² Par. 17, 17.1 et 23.

¹³ Par. 20.

¹⁴ Par. 26-27.

¹⁵ Par. 29.5 et pièce P-16.

¹⁶ Par. 32.3.1, 32.4 et 32.5.

¹⁷ Par. 32.12.

[22] Viagogo est une personne morale constituée en Suisse par un dirigeant de StubHub¹⁸.

[23] Viagogo affirme sur ses sites internet être « *the world's largest ticket marketplace, with operations in nearly 60 countries* »¹⁹.

[24] De la sorte, Viagogo se trouve parmi les défenderesses qui contreviennent à la fois à deux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* :

- l'article 236.1;
- le paragraphe c) de l'article 224.

[25] Le demandeur Abihira ignore combien de billets de spectacle les défenderesses ont vendu illégalement au Québec²⁰. Cependant, des milliers de billets sont en cause en ne considérant que les activités se déroulant au Centre Bell à Montréal (dont les matches du club de hockey Canadiens de Montréal) et au Centre Vidéotron de Québec²¹.

[26] Parmi les pièces alléguées, et outre la décision du Tribunal de commerce de Paris²² et le certificat suisse de constitution de Viagogo²³, le dossier comporte :

- l'impression d'une page sur le site internet de recherche Google où, pour la mention « celine dion october 4, 2019 », apparaissent 14 propositions de billets dont, au premier rang, celle de www.viagogo.ca²⁴;
- des captures d'écran successives sur le site internet de Viagogo montrant que pour un match Canadiens de Montréal contre Red Wings de Détroit le 14 décembre 2019, le prix initial d'un billet (66 \$) passe à 90 \$ par ajout de :
 - *handling fee* : 8 \$; plus
 - *tax and booking fee* : 16 \$²⁵.

[27] Avant de passer au prochain volet du jugement, il convient de constater que la Demande n° 3 s'attarde de façon plus détaillée au comportement de StubHub. C'est notamment parce que le lien de droit du demandeur Abihira est établi avec StubHub (uniquement) auprès de qui il a acheté un billet pour un match Canadiens de Montréal contre Rangers de New-York s'étant déroulé le 15 octobre 2015²⁶.

C. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[28] Au Québec, le droit est stable quant aux règles générales régissant l'autorisation d'une action collective.

¹⁸ Par. 35.10 et 35.12 et pièce P-21.

¹⁹ Par. 35.11.

²⁰ Par. 56.

²¹ Par. 56.1.

²² Pièce P-16.

²³ Pièce P-21.

²⁴ Pièce P-47.

²⁵ Pièce P-49.

²⁶ Par. 39-45.6.

[29] Celles-ci ont été validées par la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph* du 7 juin 2019²⁷, selon qui le juge d'autorisation doit se confiner à un rôle de filtrage²⁸ et doit écarter uniquement les actions collectives qui sont frivoles et celles qui ne présentent aucune chance de succès, ou autrement dit qui sont manifestement mal fondées en fait ou en droit²⁹.

[30] Le juge d'autorisation doit accorder l'autorisation s'il est démontré que toutes et chacune des quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sont respectées :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que: **575.** The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes; (1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; (2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance; (3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. (4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

[31] Le demandeur n'est pas tenu de démontrer la probabilité que sa demande sera accueillie au fond. Il n'a qu'à proposer un syllogisme soutenable et défendable, auquel seul un obstacle évident et insurmontable pourra faire échec³⁰.

[32] Les allégations de la demande et les pièces invoquées à leur soutien sont tenues pour avérées, à moins de contradiction par une preuve sommaire et évidente³¹ (N.B. : Viagogo n'a présenté ici aucune preuve contraire). Il est trop tôt pour tenir compte des éventuels moyens de défense.

²⁷ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

²⁸ *Idem*, par. 22.

²⁹ *Idem*, par. 56.

³⁰ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

³¹ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (arrêt « Vivendi »).

[33] Le demandeur doit établir l'apparence de sa cause d'action à l'égard d'au moins une des défenderesses, mais pas de toutes les défenderesses à qui il adresse le même reproche³².

[34] Les critères de l'article 575 C.p.c. sont exhaustifs. Le principe directeur de la proportionnalité (article 18 C.p.c.) imprègne l'analyse de ces critères mais ne constitue pas un cinquième critère autonome³³.

[35] Si un doute persiste au terme de l'analyse des quatre critères de l'article 575 C.p.c., le doute doit bénéficier à la demande. Il incombera au juge du fond de trancher définitivement³⁴.

[36] Par contre, l'échec d'un seul des quatre critères suffit à entraîner le refus de l'autorisation³⁵.

[37] Dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*³⁶, la Cour suprême valide la technique de rédaction de la demande d'autorisation qui reproche les mêmes torts à une pluralité de défendeurs, torts adressés collectivement « aux défendeurs », sans distinguer parmi eux.

[38] Le juge d'autorisation doit vérifier les critères un à un, en débutant logiquement par le deuxième³⁷.

D. LE DEUXIÈME CRITÈRE

[39] Le Titre II de la *Loi sur la protection du consommateur* traite des pratiques de commerce.

[40] Entré en vigueur en 2011, l'article 236.1 traite de la vente de billets de spectacle³⁸. Il se trouve au Titre II. Voici son texte :

236.1 Aucun commerçant ne peut exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

236.1 No merchant may sell a ticket to a consumer at a price above that announced by the vendor authorized to sell the tickets by the producer of the event.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes:

The prohibition set out in the first paragraph does not apply to a merchant who

³² *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55.

³³ *Arrêt Vivendi, idem*.

³⁴ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

³⁵ *Option consommateurs c. Merck co. Inc.*, 2013 QCCA 57; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5.

³⁶ Préc., note 27, par. 5.

³⁷ *Pellemans c. Lacroix*, 2006 QCCS 5080.

³⁸ La LPC définit la locution « billet de spectacle » : tout document ou instrument dont la présentation donne droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit (article 1, par. 1.d).

- | | |
|--|---|
| a) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur; | (a) has the prior authorization of the producer of the event to resell a ticket at a higher price; |
| b) il effectue la revente dans le respect de l'entente qu'il a conclue avec le producteur du spectacle; | (b) resells the ticket in a manner that is compliant with the agreement the merchant entered into with the producer of the event; |
| c) il informe clairement le consommateur avant la revente : | (c) clearly informs the consumer before reselling the ticket: |
| i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa, du fait que des billets pourraient être disponibles auprès de ce dernier et du prix annoncé pour ces billets; | i. of the identity of the authorized vendor referred to in the first paragraph, of the fact that tickets may be available from the latter and of the advertised price of the tickets; |
| ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle; | ii. that the ticket is being resold and, where applicable, of the maximum resale price agreed to by the producer of the event; |
| iii. de la place ou du siège que le billet permet d'occuper, sauf lorsqu'aucune place ou aucun siège spécifique n'est accordé par le billet. | iii. of the place or seat the ticket authorizes the ticket holder to occupy, unless no specific place or seat is assigned by the ticket. |

[41] Rien devant le Tribunal ne permet de vérifier si l'exception énoncée au deuxième alinéa pourrait s'appliquer et bénéficier à Viagogo.

[42] L'autre disposition invoquée est le paragraphe c) de l'article 224 (lui aussi au Titre II), dont voici la portion pertinente :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:	224. No merchant, manufacturer or advertiser may, by any means whatever,
---	---

[...]

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé;

(c) charge, for goods or services, a higher price than that advertised.

[...]

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

For the purposes of subparagraph a.1 of the first paragraph, the price actually paid by the merchant is the price the merchant paid reduced by all the charges the merchant paid but that have been or will be reimbursed.

For the purposes of subparagraph c of the first paragraph, the price advertised must include the total amount the consumer must pay for the goods or services. However, the price advertised need not include the Québec sales tax or the Goods and Services Tax. More emphasis must be put on the price advertised

than on the amounts of which the price is made up.

[43] Le Titre IV traite de preuve, de procédure et de sanctions. C'est là qu'on retrouve l'article 272, invoqué dans la Demande n° 3 :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demandeur des dommages-intérêts punitifs.

[soulignement ajouté]

[44] La preuve au dossier établit *prima facie* que StubHub aurait transgressé les articles 224 et 236.1 LPC quand le demandeur Abihisira s'est procuré un billet pour le match Canadiens de Montréal contre Rangers de New-York du 15 octobre 2015³⁹. Cette situation expose StubHub à la possibilité de devoir payer des dommages punitifs, tel qu'édicte à l'article 272 LPC.

[45] M. Abihisira ne dispose pas d'un tel lien de droit à l'égard de Viagogo. Rien n'indique qu'il ait fait affaires à quelque moment avec Viagogo.

[46] Mais il n'est pas nécessaire que M. Abihisira établisse un lien de droit avec les défenderesses autres que StubHub. Il lui suffit d'alléguer que la situation juridique est suffisamment analogue quant aux autres défenderesses.

[47] C'est ce que la Cour supérieure a validé dans le présent dossier, quand deux jugements du juge Casgrain, rendus le 24 janvier 2018 et le 6 février 2018 respectivement, ont autorisé l'action collective quant à 11 défenderesses, mais sauf :

- Razorgator, Inc.;
- Ticketcity, Inc.;
- Viagogo AG.

³⁹ Pièces P-8, P-10, P-12 et P-15.

[48] Ces deux jugements ont autorisé l'action collective « *for the purpose of settlement* ». Mais, pour ce faire, le tribunal a dû vérifier que les critères de l'article 575 C.p.c. étaient remplis, ce que chacun des deux jugements a confirmé expressément.

[49] Viagogo n'était pas concernée par les jugements du juge Casgrain, non pas parce que les allégations étaient insuffisantes à son égard, mais parce qu'elle n'avait pas mandaté d'avocats au dossier et que la demande a opté de procéder sans Viagogo devant le juge Casgrain⁴⁰.

[50] Même si plusieurs des allégations se limitent à englober Viagogo parmi les défenderesses (*respondents*) qui utiliseraient le même *modus operandi* sur le marché secondaire de vente de billets à des consommateurs québécois, celles-ci suffisent à ce stade pour valider le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.

[51] Même si l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*⁴¹ ne concernait que deux défenderesses étroitement liées entre elles, cet arrêt incite à la rédaction d'actes de procédure qui évitent la répétition d'allégations semblables parce que plusieurs défendeurs sont en cause.

[52] La présente demande d'autorisation n'est pas déficiente parce qu'elle relate le *modus operandi* d'une défenderesse (StubHub) et indique ensuite que les autres défenderesses (dont Viagogo) agissent de la même façon.

[53] Viagogo invoque une faille qui serait révélée par l'analyse des pièces qui la concerne spécifiquement. Ainsi, la pièce P-47 montre que Viagogo offrait des billets pour un spectacle de Céline Dion à Montréal le 4 octobre 2019. La pièce P-49 est la simulation de l'achat d'un billet pour le match Canadiens de Montréal contre Red Wings de Détroit, le 14 décembre 2019. Mais ces documents n'établissent pas que quiconque ait acheté les billets ainsi proposés.

[54] Plus encore, aucun document ne prouve que quiconque (et pas seulement M. Abihira) ait acheté un billet de Viagogo au Québec durant la période concernée.

[55] L'argument est habile mais le Tribunal le rejette, pour le motif suivant.

[56] M. Abihira bénéficie à ce stade de présomptions graves, précises et concordantes comme quoi Viagogo ne se contente pas d'offrir des billets de spectacles et d'événements sportifs aux consommateurs québécois, mais leur en vend effectivement. C'est après tout « *the world's largest ticket marketplace with operations in nearly 60 countries* ». Viagogo se retrouve en tête de liste sur l'impression de la capture d'écran Google P-47.

[57] Autrement dit, il est hautement probable que Viagogo ne se contente pas d'offrir des billets en vente, mais en vend effectivement au Québec. À ce stade, M. Abihira doit bénéficier du doute sur ce point.

[58] Viagogo prétend par ailleurs que M. Abihira a déjà réglé au fond avec toutes les défenderesses (sauf Razorgator, Inc., Ticketcity, Inc. et Viagogo).

⁴⁰ De la sorte, la demande a été placée en suspens quant à Razorgator, Inc., Ticketcity, Inc. et Viagogo.

⁴¹ Préc., note 27.

[59] La « Transaction Ticketmaster » a été approuvée par le tribunal le 14 novembre 2019.

[60] Il existe aussi la « Transaction StubHub » qui, plus précisément, lierait les défenderesses StubHub Inc., eBay Inc., Vivid Seats LLC, SeatGeek, Inc., Uberseat, FanXchange Ltd. et Ticketnetwork, Inc.

[61] Viagogo considère que la Transaction StubHub est en processus d'approbation depuis le jugement prononcé le 24 janvier 2018 par le juge Casgrain. Viagogo plaide que, cela fait, M. Abihisira, client de StubHub, perdra tout intérêt juridique à continuer l'action collective, contre Viagogo ou quiconque.

[62] Le Tribunal ne retient pas cet argument qui, à tout le moins, est prématuré.

[63] Premièrement, la Transaction StubHub n'est pas encore approuvée par le tribunal. On aurait tort de spéculer à ce sujet. En bref, la transaction à laquelle réfère le jugement du 24 janvier 2018 a soulevé depuis un âpre débat, qui a mené les parties en Cour d'appel⁴². Ensuite, les signataires ont annoncé la conclusion imminente d'une nouvelle Transaction StubHub, différente de la première. Cependant, la nouvelle transaction n'est pas encore signée et le Tribunal n'a aucune indication de sa teneur.

[64] Deuxièmement et surtout, l'article 589 C.p.c. édicte que le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Que M. Abihisira en vienne un jour à transiger avec son vendeur StubHub quant à sa réclamation individuelle ne produirait aucun effet juridique bénéficiant à Viagogo.

[65] Le Tribunal statue que le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. est rempli.

E. LE PREMIER CRITÈRE

[66] Viagogo ne conteste pas que ce critère est rempli.

[67] Plus encore, Viagogo accepte que soient reformulées trois questions communes, advenant que le Tribunal autorise l'action collective en dépit de sa contestation. Voici les trois questions reformulées par la demande :

- | | |
|--|---|
| a) Does Viagogo violate s. 224(c) C.P.A.? | a) Viagogo viole-t-elle l'article 224(c) L.P.C.? |
| b) Does Viagogo violate s. 236.1 C.P.A.? | b) Viagogo viole-t-elle l'article 236.1 L.P.C.? |
| c) If there has been a violation of either of these provisions, can the members of the class action claim compensatory and punitive damages from Viagogo? If so, in what amount? | c) En cas de violation d'une ou l'autre de ces dispositions, les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages compensatoires et punitifs à Viagogo? Si oui, pour quel montant? |

⁴² *Abihisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657.

[68] Le Tribunal considère que ces trois questions sont effectivement communes aux défenderesses qui restent parties à l'action collective, et qu'elles concernent Viagogo tout autant que les autres défenderesses.

[69] Le Tribunal statue que le premier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli.

F. LE TROISIÈME CRITÈRE

[70] Viagogo ne conteste pas que ce critère est rempli.

[71] Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ici invoquées viennent régir certains aspects de la vente à des consommateurs québécois de billets de spectacles sur des sites internet.

[72] La Demande n° 3 établit sans véritable controverse que les consommateurs québécois se procurent chaque année des centaines de milliers de billets de la sorte.

[73] Les consommateurs québécois font affaires avec plusieurs entreprises spécialisées, dont Viagogo. Ce présent jugement a déjà statué qu'à ce stade, Viagogo est présumée faire partie des entreprises qui vendent des billets au Québec.

[74] Clairement, ne sauraient suffire les règles sur le mandat d'ester en justice pour autrui ou celles sur la jonction d'instance.

[75] Le Tribunal statue que le troisième critère de l'article 575 C.p.c. est rempli.

G. LE QUATRIÈME CRITÈRE

[76] Certains des motifs qui précèdent ont déjà énoncé la position du Tribunal quant à ce critère.

[77] Viagogo ne reproche rien d'autre à M. Abihira qui le disqualifierait de représenter les membres.

[78] Par jugements des 24 janvier 2018 et 6 février 2018, le tribunal a déjà désigné M. Abihira représentant des membres en lien avec la Transaction Ticketmaster et la Transaction StubHub.

[79] Le Tribunal a précédemment indiqué que l'éventuelle approbation de la Transaction StubHub (loin d'être une certitude) ne saurait disqualifier M. Abihira en autant que Viagogo est concernée.

[80] Le Tribunal statue que le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. est rempli.

H. NOUVELLE DESCRIPTION DU GROUPE

[81] À l'audience du 19 décembre 2019, la demande propose une nouvelle description du groupe, qui (du moins à ce stade) ne vaudrait qu'à l'égard de la défenderesse Viagogo⁴³, comme suit :

⁴³ La description du groupe est différente dans la Transaction Ticketmaster.

Every consumer, pursuant to the terms of Quebec's *Consumer Protection Act* ("CPA"), residing in Quebec at the time of purchase, who since June 23rd, 2013 (the "Class Period"), while physically located in Quebec, has purchased from Viagogo's desktop website or mobile application at least one "Ticket" (as defined in s.(1d.1) CPA as meaning any document or instrument that, on presentation, grants the ticket holder admission to a show, sporting event, cultural event, exhibition or any other kind of entertainment) either :

- a) at a price above that announced by the vendor authorized to sell the Tickets by the producer of the event; and/or,
- b) who paid a price higher than the price advertised by Viagogo on its [...] website and/or mobile application (at the first step), excluding the Quebec sales tax or the Goods and Services Tax;

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (« LPC »), résidant au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 23 juin 2013, alors qu'il était situé au Québec, a acheté à partir du site ou de l'application mobile de Viagogo au moins un « Billet de spectacle » (tel que défini à l'article 1(d.1) LPC comme étant tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un évènement sportif, à un évènement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit), soit :

- a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, et/ou,
- b) qui a payé un prix supérieur au prix annoncé par Viagogo sur son site internet et/ou application mobile (à la première étape), à l'exclusion de la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services du Canada;

[82] Tel que déjà mentionné, Viagogo n'objecte pas à cette nouvelle description.

[83] La description est objective, en ce qu'une personne peut déterminer si elle fait partie du groupe sans attendre de connaître le sort de l'action collection.

[84] Le Tribunal valide cette description et l'insère aux conclusions du jugement.

I. AVIS AUX MEMBRES

[85] Le Tribunal reconvoquera les parties sous peu pour statuer sur la teneur des avis aux membres et le plan de dissémination de tels avis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT :

[86] **ACCUEILLE** la présente demande;

[86] **GRANTS** the present Application;

[87] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective de la nature d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

[87] **AUTHORIZES** the bringing of a class action in the form of an Originating Application in damages;

[88] **DÉSIGNE** Steve Abihira pour agir à titre de représentant des personnes incluses dans le groupe décrit ainsi :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (« LPC »), résidant au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 23 juin 2013, alors qu'il était situé au Québec, a acheté à partir du site ou de l'application mobile de Viagogo au moins un « Billet de spectacle » (tel que défini à l'article 1(d.1) LPC comme étant tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit), soit :

- a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, et/ou,
- b) qui a payé un prix supérieur au prix annoncé par Viagogo sur son site internet et/ou application mobile (à la première étape), à l'exclusion de la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services du Canada;

[89] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) Viagogo viole-t-elle l'article 224(c) L.P.C.?
- b) Viagogo viole-t-elle l'article 236.1 L.P.C.?
- c) en cas de violation d'une ou l'autre de ces dispositions, les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages compensatoires et punitifs à Viagogo? Si oui, pour quel montant?

[90] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée, comme suit :

[88] **APPOINTS** Steve Abihira as representative plaintiff of the persons included in the Class described as :

Every consumer, pursuant to the terms of Québec's *Consumer Protection Act* ("CPA"), residing in Québec at the time of purchase, who since June 23rd, 2013 (the "Class Period"), while physically located in Québec, has purchased from Viagogo's desktop website or mobile application at least one "Ticket" (as defined in s.(1d.1) CPA as meaning any document or instrument that, on presentation, grants the ticket holder admission to a show, sporting event, cultural event, exhibition or any other kind of entertainment) either :

- a) at a price above that announced by the vendor authorized to sell the Tickets by the producer of the event; and/or,
- b) who paid a price higher than the price advertised by Viagogo on its website and/or mobile application (at the first step), excluding the Québec sales tax or the Goods and Services Tax;

[89] **IDENTIFIES** the principle questions of fact and law to be treated collectively as the following :

- (a) Does Viagogo violate s. 224(c) C.P.A.?
- (b) Does Viagogo violate s. 236.1 C.P.A.?
- (c) If there has been a violation of either of these provisions, can the members of the class action claim compensatory and punitive damages from Viagogo? If so, in what amount?

[90] **IDENTIFIES** the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following :

ACCUEILLIR l'action du demandeur envers Viagogo AG au nom de tous les membres du groupe;

DÉCLARER Viagogo AG responsable du préjudice subi par chaque membre du groupe;

CONDAMNER Viagogo AG à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires pour la différence cumulative du prix surpayé pour obtenir leur(s) billet(s) et la valeur nominale du/des billet(s) et ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants;

ORDONNER à Viagogo AG de cesser en permanence la vente de billets à un prix supérieur à leur valeur nominale à des consommateurs résidant et se trouvant au Québec au moment de l'achat, à moins de se conformer à l'article 236.1 LPC;

CONDAMNER Viagogo AG à payer le montant de 300 \$ par transaction par membre du groupe à titre de dommages punitifs pour violation de l'article 236.1, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants;

CONDAMNER Viagogo AG à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires pour la différence cumulative du prix payé pour leur(s) billet(s) par rapport à celui affiché à l'étape initiale sur ses sites internet ou applications mobiles et ORDONNER le recouvrement collectif de tels montants;

ORDONNER à Viagogo AG de cesser en permanence de réclamer des consommateurs résidant au Québec un prix supérieur pour des

GRANT Plaintiff's action against Viagogo on behalf of all the members of the Class;

DECLARE Viagogo AG liable for the damages suffered by each of the members of the Class;

CONDEMN Viagogo AG to pay to the members of the Class compensatory damages for the aggregate difference between the amounts overpaid to obtain their Ticket(s) and the Face Value of the ticket(s) and ORDER collective recovery of these sums;

ORDER Viagogo AG to permanently cease selling Tickets for more than the Tickets' Face Value to consumers residing and located in the province of Quebec at the time of purchase, unless section 236.1 CPA is complied with;

CONDEMN Viagogo AG to pay the sum of \$300.00 per transaction per Class member on account of punitive damages for violations of section 236.1 CPA, and ORDER collective recovery of these sums;

CONDEMN Viagogo AG to pay to the members of the Class compensatory damages for the aggregate of the amounts paid to obtain their Ticket(s) and which were not included in the price advertised on its respective websites and/or mobile applications at the first step and ORDER collective recovery of these sums;

ORDER Viagogo AG to permanently cease charging consumers residing in the province of Québec a price greater than that which it advertises

billets supérieurs à celui affiché à l'étape initiale sur ses sites internet ou applications mobiles;

CONDAMNER Viagogo AG à payer 300 \$ par transaction et par membre du groupe à titre de dommages punitifs pour violation du paragraphe c) de l'article 224 LPC et ORDONNER le recouvrement collectif de tels montants;

CONDAMNER Viagogo AG à payer l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur tels montants suivant la loi, à partir de la date de signification de la demande d'autoriser l'action collective;

ORDONNER la liquidation collective des réclamations individuelles des membres si la preuve le permet, ou alternativement, par liquidation collective;

ORDONNER à Viagogo AG de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants du recouvrement collectif, avec intérêts et frais de justice;

CONDAMNER Viagogo AG aux frais de justice de cette action, incluant le coût des avis, de l'administration des réclamations, des experts le cas échéant, incluant les experts requis pour établir le montant du recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal déterminera;

[91] **DÉCLARE** que tous les membres du groupe qui n'auront pas requis leur exclusion seront liés par tout jugement à

Tickets for on its websites and/or mobile applications at the first step;

CONDEMN Viagogo AG to pay the sum of \$300.00 per transaction per Class member on account of punitive damages for violations of paragraph (c) of section 224 CPA and ORDER collective recovery of these sums;

CONDEMN Viagogo AG to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the Application to authorize a class action;

ORDER that the claims of individual members be the object of collective liquidation if the proof permits or alternately, by individual liquidation;

ORDER Viagogo AG to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs;

CONDEMN the Defendants to bear the costs of the present action including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery;

RENDER any other order that this Honourable Court shall determine;

[91] **DECLARES** that all members of the Class who have not requested their exclusion shall be bound by any judgment

être rendu sur l'action collective à être instituée, selon la loi;

[92] **DÉCLARE** que le Tribunal entend reconvoquer diligemment les parties pour approuver les avis aux membres du groupe et le plan de dissémination;

[93] **DÉCLARE** que l'action collective doit être instituée dans le district judiciaire de Montréal;

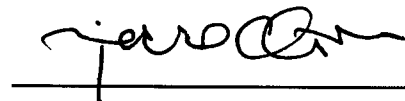
[94] **LE TOUT**, avec frais de justice.

to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;

[92] **DECLARES** that the Court shall reconvene the parties diligently in order to approve the notices to the members of the Class and the distribution plan;

[93] **DECLARES** that the Class action is to be instituted in the judicial district of Montréal;

[94] **THE WHOLE**, with costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats pour le demandeur

Me Douglas Mitchell
Me Danielle Marcovitz
Me Jean-Michel Boudreau
IMK
Avocats de la défenderesse
Viagogo AG

Date d'audience: 19 décembre 2019